

Arrêt

n° 225 360 du 29 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Née à Bouaké le 30 décembre 1999, vous n'avez pas suivi de scolarité. Résidant à Abidjan, vous êtes mariée à [B.I] et êtes mère d'un enfant.

En 2013, votre père vous annonce qu'il va vous envoyer dans un village rencontrer une vieille dame. Il vous explique ensuite que votre futur mari a demandé à ce que l'on vous excise comme ses autres épouses. Vous êtes ensuite amenée dans un second village où vous retrouvez dix autres filles. Sur place, il vous est dit que le jeudi suivant, vous serez amenée dans un troisième village. C'est là que

vous êtes excisée et que vous séjournez un mois le temps que votre plaie cicatrice. Votre guérison est lente. Vous êtes ensuite renvoyée chez vos parents à Abobo.

Six mois plus tard, votre père vous annonce votre mariage à l'homme qui travaille avec lui. Vous refusez, prétextant qu'il a déjà deux épouses. Votre père refuse de vous écouter. Les pourparlers en vue du mariage commencent et plusieurs mois plus tard, les courses en vue de la célébration sont entreprises.

Le mariage a lieu en 2014. Vous êtes emmenée dans votre belle-famille puis chez votre mari. Le premier soir, il demande à entretenir des relations intimes avec vous. Vous y êtes forcée. Après plusieurs mois, vous êtes battue par vos co-épouses et leurs enfants ainsi que par votre époux. Un jour de maltraitance, vous quittez le domicile conjugal et retournez chez vous. Votre père refuse que vous restiez chez lui. Vous vous réfugiez chez une amie mais sa mère vous rejette également, connaissant l'influence de votre père, un marabout. Vous allez alors dormir sous un pont et y subissez des atteintes à votre intégrité physique.

Le lendemain matin, vous réintégrez le domicile conjugal et dites à votre mari que vous avez passé la nuit dehors. Les maltraitances recommencent de sa part, de ses épouses et de leurs enfants. Un jour, une des filles de votre co-épouse vous demande d'aller au marché. Vous êtes en train de faire la lessive et vous refusez si bien qu'elle vous bat au point de vous mordre et de vous assommer. Vous décidez alors de quitter votre mari et de retourner voir votre père. Celui-ci refuse de vous reprendre. Le lendemain, vous retournez chez votre mari. Vous prenez votre panier, prétextant que vous allez au marché et demandez votre enfant. Votre mari refuse de vous le donner. Vous vous rendez alors à Bouaké chez votre grand-mère dans le but de demander le divorce mais celle-ci vous dit que ce n'est pas possible. Votre famille, à votre recherche, contacte votre grand-mère. Vous lui demandez de nier votre présence.

Dans la concession de votre grand-mère vit également une de vos amies qui devait être mariée de force endéans les 2-3 mois. Son père dénonce votre présence auprès du vôtre. Votre grand-mère, craignant les pratiques de maraboutage de votre père, vous demande de retourner à Abidjan. Votre amie vous dit que vous ne pouvez envisager cela, au vu de vos multiples blessures. Elle vous explique alors que sa propre mère a organisé son voyage pour la Belgique. Ayant les économies de votre travail de coiffure à domicile, vous décidez de l'accompagner.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en janvier 2017. En Libye, vous travaillez quatre mois afin de financer le reste de votre voyage. Vous arrivez en Belgique le 6 août 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 8 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être née le 30 décembre 1999 et être mineure d'âge. Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 23 août 2017 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgée de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 23 août 2017, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un

écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge. Ainsi, en ce qui concerne votre prévue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 18 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 §2 al.1, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 et qui indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre mariage forcé comme établi.

Ainsi, en ce qui concerne votre mariage forcé, vous déclarez dans un premier temps que votre père vous a annoncé votre mariage avec [I.B] lorsque vous étiez jeune et qu'il vous a mariée à lui en 2014 lorsque vous aviez quinze ans (Questionnaire CGRA, point 5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez spontanément avoir été excisée en 2013 et que six mois plus tard, votre père vous annonce que vous allez être mariée (entretien du 10/08/18, p.9). Toutefois, un peu plus tard au cours du même entretien, à la question de savoir comment vous avez appris que vous alliez être mariée, vous répondez qu'en 2013, votre père vous a envoyée pour que l'on vous excise et qu'à votre retour, il vous a fait asseoir et dit qu'il désirait que vous vous mariez (*idem*, p.12). Force est donc de constater la confusion de vos propos en ce qui concerne l'annonce de ce mariage.

De plus, en ce qui concerne le déroulement de votre mariage, vous déclarez qu'étaient présents des vieilles personnes qui vont à la mosquée, l'imam, le muezzin et votre famille. Néanmoins, vous dites ne pas savoir préciser le nombre de personnes présentes à votre mariage (entretien du 15/10/18, p.3). De même, vous dites que cet homme a été choisi par votre père car il lui donnait de l'argent mensuellement ainsi qu'un sac de riz. Néanmoins, vous ne savez pas préciser la somme qu'il lui donnait (*idem*, p.5-6). Le caractère très général et peu circonstancié de vos déclarations ne reflète nullement un sentiment de vécu.

De même, en ce qui concerne votre mari forcé, alors que vous affirmez que celui-ci travaille avec votre père depuis votre plus jeune âge et alors que vous allégez un vécu commun de trois années, force est de constater que vous ne savez que peu de choses à son sujet. Ainsi, vous ne savez pas où il est né et ne connaissez pas son origine ethnique (entretien du 10/09/18, p.13). Si vous savez qu'il est commerçant, vous n'apportez aucune précision sur les activités qu'il pouvait avoir en dehors de son commerce que ce soit à l'extérieur ou au sein même du domicile familial (entretien du 15/10/18, p.6). A ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas ce qu'il fait en dehors de son travail et que tout ce que vous savez, c'est qu'il rentre à la maison et qu'il reçoit la visite de ses frères et soeurs. Que vous n'apportiez aucun élément de réponse sur ses fréquentations ou sur l'une ou l'autre de ses occupations en dehors de son commerce n'est pas révélateur d'un vécu commun de trois années avec lui.

Il en va de même en ce qui concerne les autres co-épouses dont vous ne savez pas si elles ont été mariées de force. Vous ne savez pas davantage si elles avaient la permission de sortir de la concession familiale, vous limitant à dire qu'elles sortaient s'il y avait un événement social (entretien du 15/10/18, p.7). Or, dès lors que vous avez vécu au même endroit et avez partagé tous vos repas durant trois ans avec ces femmes (*idem*, p.8), il n'est pas crédible que vous ne sachiez révéler des informations aussi élémentaires. Le fait que vous ne vous entendiez pas avec elles ne peut suffire à expliquer de telles insuffisances dans votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre époux, de vos co-épouses et de leurs enfants. A ce sujet, vous déclarez avoir quitté le domicile familial à plusieurs reprises pour vous plaindre auprès de votre père mais que celui-ci a refusé de vous reprendre. Vous poursuivez en disant vous être alors un jour réfugiée chez une amie mais que sa mère, de peur des pratiques de maraboutage de votre père, a également refusé de vous héberger. Vous dites avoir passé la nuit dehors, y avoir été victime de sévices et avoir réintégré le domicile de votre époux, lui expliquant que vous aviez passé la nuit dehors à la suite de quoi vous avez encore été battue (entretien du 10/09/18, p.10). Vous poursuivez en disant qu'une des filles de vos co-épouses, [A], vous a demandé d'aller au marché et dites avoir refusé car vous étiez occupée à faire la lessive. Vous expliquez avoir été battue, assommée, mordue et que cet événement a été le déclencheur de la décision de votre fuite. A ce propos, vous expliquez avoir été chez votre père qui a de nouveau marqué son refus de vous reprendre sous son toit. Vous dites ensuite être retournée chez votre époux le lendemain et avoir pris un panier, prétextant aller au marché en vue de prendre la fuite (entretien du 10/09/18, p.10). Pourtant, lors de votre second entretien, vous livrez une version différente de cet événement. En effet, vous déclarez

qu'après avoir été mordue, vous êtes allée porter plainte au Commissariat. Vous dites que votre mari vous y a retrouvée (entretien du 15/10/18, p.10). Force est donc de constater que vous avez omis au stade antérieur de la procédure de faire mention de votre plainte au Commissariat, élément pourtant important.

Qui plus est, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable, au vu du fait que vous avez pris la fuite et dormi hors du domicile à plusieurs reprises, que vous déposez plainte au Commissariat de police et que votre prétendu mari vous laisse encore l'opportunité de quitter votre domicile avec votre panier en vue de vous rendre au marché. Ces constats amoindrissement encore fortement la crédibilité de vos propos. Qui plus est, il convient encore de relever le caractère contradictoire de vos propos concernant la réaction de votre mari en constatant votre blessure au retour du Commissariat. En effet, à la question de savoir comment votre mari a réagi au retour du Commissariat, vous répondez dans un premier temps qu'il a demandé des explications, pourquoi sa fille a fait cela, qu'il l'a grondée mais qu'il n'a pas donné raison à sa fille ou à vous et est resté neutre. Vous ajoutez qu'il vous a ensuite blâmée en vous demandant pourquoi vous étiez allée au commissariat sans l'appeler avant (entretien du 15/10/18, p.10). Or, lorsqu'il vous est demandé comment votre mari a réagi à votre blessure un peu plus tard au cours du même entretien, vous répondez qu'il est venu, vous a demandé, j'ai expliqué. Lorsque la question vous est reposée, vous dites « il ne dit rien, il ne fait rien. Il me frappe, il m'accuse que c'est moi qui avait tort ». Vous confirmez ensuite une nouvelle fois avoir été frappée (idem, p.13). Cette nouvelle contradiction portant sur l'élément déclencheur de votre fuite empêche de croire au récit des faits que vous allégez.

Toujours à ce sujet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir demandé à votre supposé mari de vous donner votre enfant pour qu'il vous accompagne au marché le jour de votre fuite. Vous dites que celui-ci a refusé (entretien du 10/09/18, p.10). Or, lors de votre second entretien, à la question de savoir pourquoi vous avez quitté le domicile conjugal sans votre fille, vous répondez que vous ne pouviez pas la prendre avec vous sinon votre époux allait comprendre. Confrontée à la divergence de vos propos, vous revenez alors sur votre première version en disant avoir demandé votre fille mais qu'il a refusé, laissant ainsi la contradiction intacte (entretien du 15/10/18, p.13). Cette contradiction mine encore la crédibilité générale de vos assertions.

D'autre part, à supposer votre mariage forcé établi quod non, vous affirmez qu'après votre départ, votre mère a entrepris des démarches en vue de demander votre divorce. A ce sujet, vous expliquez qu'elle s'est adressée aux anciens qui ont "attaché" votre mariage religieux afin qu'ils aillent parler à votre père en vue qu'il accepte le divorce. Or, invitée à dire qui sont ces personnes, vous dites ne pas savoir combien de personnes votre mère a contactées, ni leur identité, vous limitant à expliquer qu'on les appelle « papa » (entretien du 15/10/18, p.3). Le peu d'intérêt porté aux démarches effectuées par votre mère en vue de dissoudre votre mariage forcé, cause de vos ennuis, est encore peu révélateur de celui-ci.

Ces éléments empêchent de considérer votre mariage forcé comme établi et, partant, d'accorder foi aux persécutions dont vous dites avoir été victime dans ce cadre.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

La copie de l'extrait du registre des actes de l'Etat civil émis à votre nom à Bouaké le 25 juillet 2017 tend tout au plus à attester de votre identité sans plus. Il convient cependant de relever que ce document ne mentionne pas que vous êtes mariée, que du contraire. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer la crainte que vous allégez.

La copie de l'extrait du registre des actes de l'Etat civil rédigé au nom de [D.F] ainsi que la copie de sa carte d'identité, et la copie de la carte d'identité de [C.D] attestent tout au plus de l'existence de ces personnes que vous décrivez comme vos parents. Ces documents ne sont toutefois pas en mesure de prouver les persécutions alléguées.

Les copies des photos vous représentant enceinte ainsi que les photos d'une petite fille ne sont pas en mesure de prouver votre lien de maternité, les circonstances dans lesquelles ont été prises ces photos n'étant pas garanties et l'enfant n'étant pas identifiable. Ces photos ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre crainte.

Le certificat établi par le docteur [B] atteste du fait que vous avez été excisée, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, ce certificat ne permet pas d'établir la date et les circonstances dans lesquelles vous avez été excisée ni la réalité de votre mariage forcé.

Le certificat médical établi par le docteur [C] mentionne l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Ce document fait mention du fait qu'un stress post-traumatique « peut-être » retrouvé. Néanmoins, concernant la présence de cicatrices, le médecin ne peut établir les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, celui-ci n'ayant pas été témoin direct des faits. Quant à la mention du stress post-traumatique, celui-ci est présenté comme une hypothèse et non un diagnostic et il n'est nullement fait mention des observations qui auraient mené à cette conclusion.

Enfin, l'attestation psychologique se limite à retracer votre histoire et se borne à mentionner que vous présentez des symptômes anxieux ainsi que des troubles du sommeil durant lesquels vous réactivez les scènes de violence vécues dans le cadre de votre mariage ; il convient à ce sujet de relever que le psychologue ne fait que relater les problèmes dont vous vous plaignez sans toutefois poser un diagnostic concret. De ce fait, ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après « la directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation

avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours de nombreux documents dont elle dresse un inventaire détaillé (requête, p. 34)

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité ivoirienne et être née le 30 décembre 1999. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à un mariage forcé qu'elle a subi en 2014 à l'âge de 15 ans et explique qu'elle a été excisée en 2013 à la demande de l'homme qu'elle devait épouser. Elle déclare avoir été régulièrement maltraitée et battue par son mari, ses deux coépouses et leurs enfants, et s'être enfuie du domicile conjugal. Dans son recours, elle invoque les séquelles de son excision qui constituent des persécutions continues et permanentes.

5.2. La décision attaquée remet tout d'abord en cause l'âge de la requérante et fait valoir que d'après le test médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 23 août 2017, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de son âge. La partie défenderesse conteste ensuite la crédibilité du mariage forcé de la requérante. A cet effet, elle relève que la requérante est confuse quant au moment où son père lui a annoncé son mariage et elle ignore le nombre de personnes présentes à son mariage. De plus, alors que la requérante prétend que son père a choisi de la marier à son époux parce que celui-ci lui donnait de l'argent mensuellement et un sac de riz, la décision attaquée relève que la requérante ignore le montant de cette somme d'argent. Elle constate en outre que la requérante ignore l'origine ethnique et le lieu de naissance de son mari et qu'elle n'apporte aucune précision sur les fréquentations de son mari et sur les occupations qui étaient les siennes en dehors de son activité commerciale. Elle relève que la requérante ignore si ses coépouses ont été mariées de force et si elles avaient la permission de sortir de la concession familiale. Elle souligne une omission importante dans les propos de la requérante puisqu'elle n'a pas mentionné, durant son premier entretien au Commissariat général, qu'elle avait porté plainte au Commissariat de police et que son mari l'y avait retrouvée après que les filles d'une de ses coépouses l'aient violemment agressée. Elle considère que les circonstances de sa fuite du domicile conjugal sont invraisemblables et que la requérante se contredit sur la réaction de son mari lorsqu'il constate sa blessure après leur retour du Commissariat de police. Elle relève également que la requérante tient des propos divergents sur la raison pour laquelle elle a quitté le domicile conjugal sans sa fille. Par ailleurs, elle constate que la requérante porte peu d'intérêt sur les démarches effectuées par sa mère en vue de dissoudre son mariage forcé. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle conteste la décision du service des Tutelles ainsi que la fiabilité des tests médicaux relatifs à la détermination de l'âge des personnes qui se déclarent mineures. Elle estime que si la partie défenderesse ne peut remettre en cause la décision prise par le service des tutelles, elle doit néanmoins prendre les résultats du test avec

prudence et, à tout le moins, retenir l'âge le plus bas pour la requérante, ce qui n'a pas été le cas. Elle fait constater que la requérante était mineure quand elle a vécu les faits allégués et qu'elle est, en tout état de cause, une jeune femme à peine majeure. Elle estime que les documents médicaux et psychologiques déposés renforcent la crédibilité du récit de la requérante et attestent de la réalité des persécutions qu'elle a subies et du traumatisme qu'elle en conserve. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du défaut d'instruction de la requérante. Elle considère que les méconnaissances, contradictions et invraisemblances qui lui sont reprochées ne sont pas pertinentes, soit parce qu'elles ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit parce qu'elles ne tiennent pas compte du profil de la requérante (jeune, illettrée) et du contexte familial dans lequel elle a évolué à savoir au sein d'une famille très stricte attachée au respect des traditions. Elle estime que la requérante a livré suffisamment d'informations sur le déroulement de son mariage ainsi que sur son époux, ses coépouses et son vécu quotidien avec ces personnes. Elle considère que compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un mariage forcé, il est compréhensible qu'elle n'ait pas pu donner certains éléments. Elle explique qu'elle a évoqué son passage au commissariat de police lors de son deuxième entretien au Commissariat général parce que l'officier de protection lui a clairement demandé si elle avait tenté de trouver une solution à son problème au pays. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives relatives à la situation des jeunes filles en Côte d'Ivoire, à la pratique des mariages forcés et de l'excision en Côte d'Ivoire, et à l'absence de protection effective des autorités ivoiriennes dans ce type de situation. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé sa crainte relative à son excision alors que le contexte dans lequel cette mutilation a été réalisée et les séquelles qui en découlent peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale en raison d'une persécution permanente et continue. Enfin, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la question de la minorité de la requérante

5.8.1. La partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de l'âge de la requérante ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pp. 5 à 9). Elle réitère qu'elle est née le 30 décembre 1999 et elle considère que les résultats du test d'âge doivent être pris avec prudence et qu'il convient à tout le moins de retenir l'âge le plus bas (requête, p. 9). A cet effet, elle estime que la date de naissance fictive que l'Office des étrangers lui a attribuée de manière arbitraire ne peut être retenue lors de l'examen de son dossier puisqu'il ne correspond pas à l'âge le plus bas (*ibid*).

5.8.2. Pour sa part, le Conseil observe que, par sa décision du 18 septembre 2017, le service des Tutelles a considéré qu'à la date du 23 août 2017, la requérante avait un âge de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans (dossier administratif, pièce 24). Le Conseil rappelle à cet égard que le service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

Par ailleurs, le Conseil constate que la demande de suspension et le recours en annulation introduits le 21 novembre 2017 par la partie requérante contre la décision du service des Tutelles devant le Conseil d'Etat ont été rejettés le 12 mars 2018. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que selon les propres dires de la requérante, elle est en tout état de cause âgée « actuellement » de plus de dix-huit ans de sorte qu'elle n'a plus d'intérêt au recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles (voir pièce n° 4 jointe à la requête).

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » n'étaient pas applicables à la requérante.

Le Conseil constate toutefois qu'en tenant compte des résultats du test d'âge effectué sur la requérante, et en retenant l'âge le plus bas pour la requérante, il y a lieu de conclure qu'elle était probablement mineure au moment de son mariage forcé allégué et à peine majeure au moment de son départ de la Côte d'Ivoire en janvier 2017.

Ainsi, le Conseil considère qu'en indiquant dans le dossier administratif que la requérante est née le 30 décembre 1996 (voir les notes des entretiens personnels, p. 1 et les notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 3), la partie défenderesse attribue arbitrairement un âge fictif à la requérante, lequel ne correspond pas à l'âge le plus bas qui découle du test d'âge réalisé sur la requérante, ce qui est contraire à l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.10. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du mariage forcé que la requérante déclare avoir subi en 2014 et sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à

l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.12. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante est confuse concernant le moment où son père lui annonce son mariage. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante à cet égard sont constantes, cohérentes et ne prêtent nullement à confusion. En effet, il ressort de l'ensemble des propos de la requérante que son père lui a annoncé son mariage lorsqu'elle était encore très jeune et que cette annonce s'est faite après son excision au village en 2013, à son retour au domicile familial (Questionnaire, point 5, notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, pp. 9, 12).

5.13. Par ailleurs, il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas connaissance de la somme d'argent que son époux remettait mensuellement à son père dès avant son mariage. Le Conseil constate que la requérante était mineure à cette époque et qu'elle déclare qu'elle n'avait pas l'habitude de parler avec son père (notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 5). Il n'est donc pas inconcevable qu'elle ignore cette information.

5.14. Le Conseil estime ensuite qu'il est excessif de reprocher à la requérante de ne pas savoir le nombre de personnes présentes lors de la célébration de son mariage religieux. Concernant les personnes qui ont assisté à la cérémonie religieuse, la requérante a évoqué sa famille, celle de son mari, les vieilles personnes qui vont à la mosquée, l'imam et le muezzin (notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 3). Ces informations sont suffisantes et, compte tenu du défaut d'instruction de la requérante et du caractère forcé du mariage invoqué, il est incongru de lui demander le nombre de personnes présentes lors de la célébration de son mariage.

5.15. Le Conseil considère également que les méconnaissances de la requérante concernant son mari peuvent raisonnablement se justifier par le jeune âge de la requérante au moment de son mariage, par son manque d'instruction, par le caractère forcé de son mariage et par le fait qu'elle parlait très peu avec son mari et ne sortait pas avec lui. Le Conseil constate que la requérante a néanmoins pu donner plusieurs informations pertinentes sur son mari concernant son âge, son apparence physique, son caractère, sa profession et sa famille (notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, pp. 6, 13, 14 et notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2018, pp. 6, 14).

5.16. Le Conseil constate en outre que la requérante a donné de nombreuses informations circonstanciées sur son vécu avec son mari, ses coépouses et leurs enfants, et sur son quotidien pendant des années avec ces personnes. Ces éléments d'informations sont repris dans le recours (p. 16) et sont suffisamment éloquents pour convaincre de la réalité du mariage forcé de la requérante. La requérante a également donné les prénoms de ses deux coépouses et de leurs treize enfants, elle a indiqué la coépouse qui était la plus autoritaire ainsi que la relation que ses deux coépouses entretenaient entre elles (notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 14 et notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 8). Le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur ces sujets traduisent un réel vécu. Concernant le fait que la requérante ignore si ses deux coépouses ont été mariées de force à son mari, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte que la requérante et ses coépouses ne discutaient pas ensemble et leurs relations étaient conflictuelles. De plus, la requérante déclare qu'elle est devenue l'épouse de son mari « beaucoup plus tard » que ses deux coépouses et que ces dernières étaient de la génération de sa mère (requête, p. 16), autant d'éléments qui peuvent également expliquer que la requérante ignore les circonstances du mariage de ses coépouses.

5.17. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ensuite plusieurs éléments qui l'amènent à considérer que la requérante est issue d'un milieu conservateur et que son père a un profil traditionaliste qui rend plausible le mariage forcé allégué. Le Conseil constate à cet égard que la requérante et ses frères et sœurs n'ont jamais été scolarisés, que la mère et la sœur aînée de la requérante ont été mariées de force, que la requérante est excisée et que son père est marabout (notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, pp. 4 à 7 et notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2018, pp. 4). Ce contexte familial combiné aux déclarations de la requérante concernant son vécu chez son mari forcé contribuent à convaincre de la crédibilité de son mariage forcé.

5.18. le Conseil relève aussi qu'il ressort des informations objectives jointes à la requête que le mariage forcé en Côte d'Ivoire est « répandu » au sein de l'éthnie malinké et que les femmes malinké qui sont mariées de force ont en général entre 15 ans et 35 ans au moment de leur mariage (pièce n° 12 jointe à

la requête : Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné (2014-mars 2016 », pp. 1, 2). La partie requérante joint également à son recours un rapport du Cedoca sur le mariage forcé en Côte d'Ivoire dont il ressort que le pourcentage des femmes mariées de force avant leur 18 ans est de 32,1% et que ce taux est plus élevé (42,9%) pour les femmes n'ayant aucun niveau d'instruction ; il est également mentionné que le motif économique est la principale cause des mariages forcés (pièce n° 13 jointe à la requête : « COI Focus. Côte d'Ivoire. Le mariage forcé », 25 octobre 2018, pp. 10, 11, 13). En l'espèce, le Conseil relève que la requérante est d'origine ethnique malinké, qu'elle est illétrée, qu'elle n'a jamais été scolarisée et que son père a décidé de la marier à un homme riche qui lui remettait régulièrement de l'argent et des sacs de riz, autant d'éléments qui, combinés aux informations objectives précitées, rendent plausible le mariage forcé invoqué par la requérante.

5.19. Le Conseil relève en outre que le taux des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire est d'environ 38% (pièce n° 17 et 18 jointes à la requête) ; il estime que le fait que la requérante a été excisée est un indice supplémentaire qu'elle provient d'une famille attachée aux traditions. En outre, il ressort des informations annexées à la requête que les filles d'origine ethnique malinké sont excisées entre 13 ans et 15 ans et que la coutume Malinké recommande l'excision avant le mariage (pièce n° 18 annexée à la requête, pp. 2, 3). Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante, d'origine ethnique malinké, ait été excisée pour ensuite être mariée de force comme elle le prétend.

5.20. De manière générale, le Conseil considère qu'en tenant compte du profil personnel et familial de la requérante, de ses déclarations concernant son mari et son mariage forcé et en mettant ces éléments en perspective avec les informations objectives jointes à la requête concernant le mariage forcé en Côte d'Ivoire, il y a lieu de croire que la requérante a été mariée de force par son père.

5.21. Bien qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, elles ne permettent pas de remettre totalement en cause la crédibilité de la requérante. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.22. Les persécutions étant établies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui énonce : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » trouve à s'appliquer.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.23. En effet, aucun élément du dossier ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. A la lecture des informations jointes à la requête, le Conseil relève que les violences conjugales et le viol conjugal ne font pas l'objet d'un texte de loi spécifique en Côte d'Ivoire, la police ivoirienne ignore souvent les femmes qui signalent ce type de violences et elle a tendance à demander aux victimes de violence conjugale « de régler cela en famille » ; en outre, des poursuites judiciaires sont rarement intentées en Côte d'Ivoire à l'endroit des auteurs de violences contre les femmes (pièce n°16 : Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Réponses aux demandes d'information », 10 décembre 2015, pages 3, 4). Concernant en particulier le mariage forcé en Côte d'Ivoire, le Conseil retient des informations annexées à la requête que porter un tel différend familial devant une institution judiciaire peut s'avérer long, coûteux et délicat pour l'équilibre de la famille, que les dénonciations sont donc rares et aboutissent

exceptionnellement à une décision judiciaire (pièce n° 13 jointe à la requête : « COI Focus. Côte d'Ivoire. Le mariage forcé », 25 octobre 2018, p. 35).

En l'espèce, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son jeune âge, de son défaut d'instruction, de son absence de ressources financières et matérielles et de son milieu familial traditionnel, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.24. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine et qu'à ce titre, elle a quitté la Côte d'Ivoire et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.26. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.27. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ